

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_007 | Onanisme. Perfectionnement de l'espèce. Police médicale allemande et anglaise.CollectionBoite_007-5-chem | Expertises. Exp \[?\], problèmes théoriques, XXe siècle. ItemP.-J. Doll. La réglementation de l'expertise, 1969 \[photocopie\]](#)

P.-J. Doll. La réglementation de l'expertise, 1969 [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb007_f0262

SourceBoite_007-5-chem | Expertises. Exp [?], problèmes théoriques, XXe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Doll, Paul-Julien](#)

Références bibliographiques[Doll, La Réglementation de l'expertise en matière pénale](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32984640q>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Doll, Paul-Julien (1913-02-27 -- 1913-02-27)

TITRE La Réglementation de l'expertise en matière pénale

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1969

EDITEUR Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence , 1969

teraient dans les villes où il y a un Parlement ou une Cour, un Evêché, un Archevêché, un Présidial ou un Baillage principal. Les autres villes du royaume seraient dotées d'un seul chirurgien juré. Quant aux attributions de ces nouveaux dignitaires, il fut précisé, qu'à l'exclusion de tout autre chirurgien, ils feraient, conjointement ou séparément, les visites décidées par ordonnances de justice. Ainsi était étendu au domaine médico-légal le régime général de charges vénales d'experts institué par l'édit de 1690.

15. — Rousseaud de La Combe écrit dans son « Traité des matières criminelles », en 1769 : « Il y a présentement dans « toutes les villes et gros bourgs du royaume des médecins et « chirurgiens créés par édit du mois de février 1692 en titre « d'office, pour les visites et rapports de leur profession, à « l'exclusion des autres médecins qui ne le sont pas; et ces « médecins et chirurgiens ne sont pas tenus d'affirmer leurs « rapports, ayant serment en justice » (cité in Maurice Rolland et Martial Larocque : Rapport introductif « Les rapports du juge pénal et du médecin expert », XI^e journée de défense sociale - *Rev. Sc. Crim.*, 1963, p. 751).

On s'étonnera du caractère héréditaire de la fonction de chirurgien-juré. Mais les charges de judicature n'étaient-elles pas tout aussi héréditaires ?

16. — Dans l'ancien Droit, on trouve aussi déjà des traces d'expertise psychiatrique à propos de cas d'« obsessions » ou de « possession ». Le Dictionnaire des arrêts du XVIII^e siècle cite des cas où les accusés ont été absous sur le rapport de médecins ayant constaté leur irresponsabilité. A vrai dire, lorsqu'il s'agissait de crime contre la divinité ou de crime de lèse-majesté, l'examen n'était ordonné que par acquit de conscience, le supplice étant de toute façon obligatoire. C'est ainsi qu'en 1503, on pendit un « escholier » qui avait arraché l'hostie des mains du prêtre et que, l'année suivante, on envoya aux galères un imposteur qui se faisait passer pour le Messie. En 1548, un sacrilège, convaincu d'avoir renversé l'image de Notre-Dame, fut brûlé vif.

Dans les affaires de possession et de sorcellerie, les experts se voyaient confier une mission singulière : ils étaient chargés de rechercher « la marque du diable », c'est-à-dire le point insen-



